

**Secrétariat**

Distr. générale
11 avril 2014
Français
Original: anglais

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques**

Vingt-septième session

Genève, 2-4 juillet 2014

Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire

**Critères de classification et communication des dangers y relatifs:
questions pratiques de classification**

**Propositions visant à résoudre les problèmes recensés
dans le programme de travail du groupe de travail
par correspondance chargé des questions pratiques
de classification**

**Communication de l'expert des États-Unis d'Amérique au nom
du groupe de travail informel par correspondance chargé
des questions pratiques de classification¹**

Objet

1. Par le présent document, le groupe de travail informel par correspondance chargé des questions pratiques de classification formule des recommandations devant permettre de préciser les critères de classification dans le SGH.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2013-2014, adopté par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/40, par. 14, et ST/SG/AC.10/C.4/48, annexe IV, point 2 a)).



Historique

2. À la vingt-sixième session, le groupe de travail informel par correspondance chargé des questions pratiques de classification a soumis au Sous-Comité un document informel (INF.18) faisant le point sur les travaux menés en son sein. Les membres du groupe de travail se sont en outre réunis en marge de la session du Sous-Comité pour examiner plus avant les propositions formulées dans ce document. Sur la base des réactions suscitées par le document, le groupe de travail a élaboré les propositions de modifications à apporter au texte du SGH qui figurent dans le présent document.

Proposition

3. Le groupe de travail par correspondance invite le Sous-Comité à examiner en vue de leur adoption les propositions de modifications à apporter au texte du SGH qui sont énoncées dans l'annexe au présent document.

Annexe

Propositions de modifications à apporter au texte du SGH

1. Point relevé par le groupe de travail par correspondance chargé des questions pratiques de classification:

Examiner le texte du chapitre 3.8, «Toxicité pour certains organes cibles – exposition unique», afin de déterminer si la notion de «composant pertinent» doit bien figurer dans ce chapitre. Le principe d'additivité est introduit à la section 3.8.3.4.5, mais le «composant pertinent» n'a pas été défini pour cette procédure.

Recommandation:

Ajouter un nouveau paragraphe, 3.8.3.4.6, libellé comme suit:

«3.8.3.4.6 Dans les cas où le principe d'additivité est appliqué pour les composants de la Catégorie 3, les «composants pertinents» d'un mélange sont ceux qui sont présents à des concentrations supérieures ou égales à 1 % (en p/p pour les solides, liquides, poussières, brouillards et vapeurs, et en v/v pour les gaz), sauf si l'on peut supposer qu'un composant présent à une concentration inférieure à 1 % peut encore avoir une incidence sur la classification du mélange compte tenu de l'irritation des voies respiratoires ou des effets narcotiques.».

2. Point relevé par le groupe de travail par correspondance chargé des questions pratiques de classification:

Point sans objet dans la version française.

Recommandation:

Recommandation sans objet dans la version française.

3. Point relevé par le groupe de travail par correspondance chargé des questions pratiques de classification:

Préciser les critères pour les dangers d'aspiration dans le cas des mélanges non testés, notamment préciser que le principe d'additivité est appliqué, et mettre à jour les critères en ajoutant la notion de «composants pertinents», puisqu'il s'agit d'additivité.

Recommandation:

Modifier comme suit les paragraphes 3.10.3.3.1 à 3.10.3.3.3 inclus:

«3.10.3.3.1 Les «composants pertinents» d'un mélange sont ceux qui sont présents à des concentrations ≥ 1 %.

3.10.3.3.2 Catégorie 1

3.10.3.3.2.1 Un mélange est classé dans la Catégorie 1 lorsque la somme des concentrations des composants de la Catégorie 1 est ≥ 10 % et que le mélange a une viscosité cinématique $\leq 20,5$ mm²/s, mesurée à 40 °C.

3.10.3.3.2.2 Lorsqu'un mélange se sépare en deux couches distinctes, ou plus, que dans l'une quelconque d'elles la somme des concentrations des composants de la Catégorie 1 est $\geq 10\%$ et que le mélange a une viscosité cinématique $\leq 20,5 \text{ mm}^2/\text{s}$, mesurée à 40°C , tout le mélange est classé dans la Catégorie 1.

3.10.3.3.3 *Catégorie 2*

3.10.3.3.3.1 Un mélange est classé dans la Catégorie 2 lorsque la somme des concentrations des composants de la Catégorie 2 est $\geq 10\%$ et que le mélange a une viscosité cinématique $\leq 14 \text{ mm}^2/\text{s}$, mesurée à 40°C .

3.10.3.3.3.2 Le classement des mélanges dans cette catégorie requiert un avis d'expert tenant compte de la tension superficielle, de la solubilité dans l'eau, du point d'ébullition et de la volatilité, en particulier lorsque des substances de la Catégorie 2 sont mélangées avec de l'eau.

3.10.3.3.3.3 Lorsqu'un mélange se sépare en deux couches distinctes, ou plus, que dans l'une quelconque d'elles la somme des concentrations des composants de la Catégorie 2 est $\geq 10\%$ et que le mélange a une viscosité cinématique $\leq 20,5 \text{ mm}^2/\text{s}$, mesurée à 40°C , tout le mélange est classé dans la Catégorie 2.».

4. Point relevé par le groupe de travail par correspondance chargé des questions pratiques de classification:

Proposer de mettre à jour le texte des sections 4.1.3.5.5.3 et 4.1.3.5.5.4 pour préciser que le facteur M doit être pris en compte lorsqu'on applique la méthode de l'addition. Les tableaux 4.1.3 et 4.1.4 sont explicites, mais le texte des sections 4.1.3.5.5.3 et 4.1.3.5.5.4, qui présente les critères pour la méthode de l'addition, ne fait pas actuellement référence à l'application du facteur M.

Recommandation:

Modifier comme suit les sections 4.1.3.5.5.3 et 4.1.3.5.5.4:

Ajouter la mention «multipliés par le facteur M correspondant» dans le texte des paragraphes suivants:

4.1.3.5.5.3.1: Deuxième phrase, après «composants»

4.1.3.5.5.3.2: Deuxième phrase, après «Aiguë 1»

4.1.3.5.5.3.3: Deuxième phrase, après «Aiguë 1»

4.1.3.5.5.4.1: Deuxième phrase, après «composants»

4.1.3.5.5.4.2: Deuxième phrase, après «Chronique 1»

4.1.3.5.5.4.3: Deuxième phrase, après «Chronique 1».
